

# **LA THÉORIE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT À L'ÉPREUVE DE LA JURISPRUDENCE CONSTITUTIONNELLE**

PAR

Domenico MENNA

*Allocataire de recherches à l'Université de Picardie Jules Verne*

Le fait jurisprudentiel occupe une place considérable dans le processus de création du droit administratif. La doctrine dans sa majorité admet que le juge administratif exerce un "pouvoir normatif" : l'autorité de la chose jugée se double de l'autorité de la jurisprudence. Ce phénomène est souvent illustré par la présentation doctrinale des constructions juridiques du Conseil d'Etat que sont les théories du recours pour excès de pouvoir et de la responsabilité. Mais c'est la notion de "principes généraux du droit" qui illustre le mieux le rôle créateur du Conseil d'Etat<sup>1</sup>. Ces principes, découverts par la jurisprudence, consolident l'autonomie du droit administratif dans le champ de la production juridique. Ces règles de droit dégagées de façon prétorienne par le juge s'imposent aux autorités administratives "même en l'absence de textes" (arrêt Aramu du 26 octobre 1945).

La montée en puissance du Conseil constitutionnel dans le champ juridique et politique a modifié les données du paysage juridictionnel français. Bien sûr les "Principes généraux du droit" selon le Conseil d'Etat et les "principes" selon le Conseil constitutionnel se rapportent en réalité à des concepts très hétérogènes. Mais les matières qui donnent l'occasion au Conseil d'Etat de recourir aux principes généraux sont des matières régies par le droit constitutionnel, donnant lieu à une jurisprudence du Conseil constitutionnel : "*la comparaison utile*" est celle de "*la reconnaissance et de l'interprétation par*

---

1. Massot (J.) et Marimbert (J.), *Le Conseil d'Etat*, La documentation française, N.E.D., 1988, p. 192.

chacune des juridictions statuant l'une et l'autre selon son propre système de sources, de normes régissant un domaine fondamental et étendu de notre droit public"<sup>2</sup>. G. Vedel a même proposé une typologie de la "réception" de la jurisprudence du Conseil d'Etat par le Conseil constitutionnel<sup>3</sup> : il distingue trois hypothèses où le conseil constitutionnel reconnaît à la règle "reçue", une valeur constitutionnelle et un cas où il refuse à un principe (sans récuser la validité d'une donnée de la jurisprudence administrative) l'accès au niveau constitutionnel. Dans le cas de "réception-confirimation", le Conseil constitutionnel reprend et confirme la solution du Conseil d'Etat qui s'est comporté comme un juge constitutionnel. Dans l'hypothèse de "réception-transposition", les deux jurisprudences ne sont pas identiques (les deux instances ne statuant pas au même niveau) mais concordantes (les deux instances statuant sur la même matière). Le troisième cas de figure est la "réception-partition" : face à une règle définie par le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel l'identifie partiellement comme règle de niveau constitutionnel. Enfin le Conseil constitutionnel peut opérer par "reconnaissance sans réception" : quand il élève le contenu des principes généraux du droit au niveau constitutionnel ce n'est pas comme "principe général du droit", expression du pouvoir normatif du juge constitutionnel, mais comme règle écrite dans un texte constitutionnel ou comme principe fondamental reconnu par les lois de la République.

Dans ce sens on peut dire que la jurisprudence administrative est affectée par l'existence d'une juridiction constitutionnelle et par sa jurisprudence. La rencontre et le "télescopage"<sup>4</sup> des jurisprudences ont mis en lumière l'ambivalence des relations entre les deux institutions. Dans le champ de la production des normes juridiques le Conseil constitutionnel est vite apparu comme un concurrent du Conseil d'Etat. Cette concurrence n'a pas débouché sur un conflit, elle s'est même accommodée d'une coopération ; on peut dire par là que la possibilité et la capacité d'utiliser des principes, sont fondées sur une coopération/concurrence entre les deux hôtes du Palais Royal.

Cette coopération/concurrence a transformé la théorie des principes généraux du droit. Les deux instances ont en partie les mêmes sources textuelles pour dégager des principes différents dans leur contenu et dans leur valeur. Le Conseil constitutionnel a pu ériger en principe à valeur constitutionnelle certains principes généraux du droit du Conseil d'Etat qui se sont vus en retour, redéfinis et transformés par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence. Pourtant si l'intervention du Conseil constitutionnel est un facteur du déclin de la théorie des principes généraux du droit (I), quelques signes nous donnent à penser que cette dernière garde une certaine vigueur et s'adapte aux nouvelles données du champ juridique (II).

2. Vedel (G.) et Delvolvé (P.), *Droit administratif*, P.U.F., 1990, p. 476.

3. Vedel (G.), "Réflexions sur quelques apports de la jurisprudence du Conseil d'Etat à la jurisprudence du Conseil constitutionnel", *Mélanges Chapus*, Montchrestien, 1992, pp. 647-671.

4. Jeanneau (B.) "La théorie des principes généraux du droit à l'épreuve du temps", *E.D.C.E.*, 1981-1982, p. 36.

## I - LE DÉCLIN DE LA THÉORIE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

Déjà en 1980 et 1981 la doctrine avait stigmatisé le déclin du pouvoir normatif du juge<sup>5</sup> à la suite de la "découverte" entre 1973 et 1978 de nouveaux principes généraux du droit<sup>6</sup>. Ces auteurs reprochaient à cette jurisprudence le moindre degré de généralité des nouveaux principes et les déviations dans leur mode d'élaboration<sup>7</sup>.

Si en 1981, B. Jeanneau peut écrire que la théorie des principes généraux du droit n'a pas si mal résisté aux atteintes du temps<sup>8</sup>, on peut se demander si aujourd'hui, la jurisprudence du Conseil constitutionnel n'a pas éclipsé, en bonne partie, cette construction originale du droit administratif. Le Conseil constitutionnel a reçu cette théorie dans deux perspectives. Dans un premier temps il s'agissait pour lui d'étendre le domaine d'intervention de la loi, dans son application des articles 34 et 37 de la Constitution. Dans un second temps il a eu recours à ces principes dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des lois : depuis la décision du 16 juillet 1971 il fait référence aux "principes à valeur constitutionnelle". Ces principes ont trois sources. Tout d'abord le texte même de la Constitution de 1958 qui énonce certains principes : égalité devant la loi, indépendance du juge judiciaire, égalité du suffrage. La Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946 qui comporte une mention aux "*principes fondamentaux reconnus par les lois de la République*" et une liste de "*principes particulièrement nécessaires à notre temps*". Les principes à valeur constitutionnelle sont donc des normes contenues dans des textes écrits<sup>9</sup>.

Bien sûr ces principes à valeur constitutionnelle ne sont pas le pendant au niveau constitutionnel de ce que sont les principes généraux du droit consacrés par le Conseil d'Etat. Mais les deux juridictions reconnaissent et interprètent des mêmes normes régissant un domaine du droit public<sup>10</sup> : par exemple le domaine des droits fondamentaux et des libertés publiques. Si J.P. Costa peut

5. Linotte (D.), "Déclin du pouvoir jurisprudentiel et ascension du pouvoir juridictionnel en droit administratif", *A.J.D.A.*, 1981, p. 115. Rials (S.), "Sur une distinction contestable et un trop réel déclin", *A.J.D.A.*, 1981, p. 115. Pour une synthèse des positions doctrinales sur ce problème, cf. Hardy (J.), "Le statut doctrinal de la jurisprudence en droit administratif", *R.D.P.*, mars-avril 1990, pp. 453-467, et l'article d'Yves Poirmeur dans cet ouvrage, sur "L'évolution de la doctrine administrative".

6. C.E. 8 juin 1973, Dame Peynet : interdiction de licencier une femme enceinte ; C.E. 10 mai 1974, MM Barre et Honnet : droit de prononcer une astreinte pour l'exécution des décisions de justice ; C.E. 2 octobre 1974, Dame David : publicité des débats judiciaires ; C.E. 6 décembre 1978, G.I.S.T.I. : droit de mener une vie familiale normale.

7. Pour un exposé critique de ces reproches, voir Jeanneau (B.), art. cité, pp. 41-47.

8. *ibid.*, p. 46.

9. Favoreu (L.), "Dualité ou unité d'ordre juridique : Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat participent-ils de deux ordres juridiques différents ?", *Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, Montchrestien, 1988, p. 145-185.

10. Voir les cas de reconnaissances des notions du juge administratif, par le Conseil constitutionnel dans Vedel (G.), art. cité.

affirmer que les deux jurisprudences sont dans leur source et dans leur finalité différentes et que les deux Conseils se sont mutuellement influencés<sup>11</sup>, il n'en demeure pas moins que la rencontre des deux jurisprudences a eu pour effet de transformer la théorie des principes généraux du droit. La concurrence/coopération a eu pour conséquence la mutation de ces principes. D'un côté les principes généraux du droit, par ailleurs reçus par le Conseil constitutionnel sont redéfinis et repensés par le Conseil d'Etat (A). D'un autre côté les principes généraux dont la matière n'est pas incluse dans la jurisprudence constitutionnelle, se voient relégués dans une position de principes complémentaires (B).

#### A) *Les principes généraux du droit dépassés*

La jurisprudence administrative récente prend acte des principes dégagés par le Conseil constitutionnel. Les données actuelles de la concurrence entre les deux conseils semblent donner l'avantage au Conseil constitutionnel. Face à l'absorption des matières régies par les principes généraux du droit, le Conseil d'Etat réagit en appliquant directement la Déclaration des droits de l'homme de 1789 et le Préambule de 1946.

De plus en plus souvent le Conseil d'Etat invoque les dispositions des textes constitutionnels sans passer par l'intermédiaire des principes généraux<sup>12</sup>. D'abord, il invoque les dispositions de la Déclaration des droits de l'homme. Dans l'arrêt Peltier<sup>13</sup>, le Conseil d'Etat pose en principe que *"la liberté fondamentale d'aller et venir n'est pas limitée au territoire national, mais comporte également le droit de le quitter"*, en se fondant sur la Déclaration de 1789. De la même façon, il dégage le principe d'égalité des sexes *"du principe qu'a posé le préambule de la constitution du 4 octobre 1946 et selon lequel "la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme, les femmes ont vocation à occuper tous les emplois publics dans les mêmes conditions que les hommes"*<sup>14</sup>. Le Conseil d'Etat applique directement les dispositions de ces textes en tenant compte de l'interprétation donnée par son voisin du Palais Royal. Par exemple, il reprend à son compte les principes fondamentaux explicités par le Conseil constitutionnel, comme l'indépendance des professeurs de l'enseignement supérieur<sup>15</sup> ou la liberté d'association<sup>16</sup>.

Le Conseil d'Etat subit l'influence des interprétations du Conseil constitu-

11. Costa (J.-P.), "Principes fondamentaux, principes généraux et principes à valeur constitutionnelle", dans *Conseil constitutionnel et Conseil d'Etat*, *op. cit.*, p. 133.

12. Favoreu (L.), art. cité.

13. C.E. 8 août 1987, R., p. 128.

14. C.E. 26 juin 1989, Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche, A.J.D.A., 1991, p. 725 et C.E. 7 décembre 1990, Ministre de l'éducation nationale / madame Biret, A.J.D.A., mai 1991, p.405.

15. C.E. 2 mars 1988, Fédération Nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur, R., p.94.

16. C.E. 22 janvier 1988, Association "les cigognes", R., p.37.

tionnel, d'autant que la majorité des matières régies par les principes généraux du droit, sont par ailleurs des matières sur lesquelles le Conseil constitutionnel se prononce. A l'examen de la liste des principes généraux du droit élaborée par B. Genevois dans le *Répertoire de contentieux administratif*, on constate que c'est le principe d'égalité (principe à valeur constitutionnelle depuis le 27 décembre 1973<sup>17</sup>) qui est le plus souvent cité parmi les principes généraux du droit (60% des arrêts qui utilisent un principe général du droit pendant les années 90 y font référence) et le principe du respect des droits de la défense (principe fondamental reconnu par les lois de la République depuis 1976<sup>18</sup> est le deuxième principe le plus utilisé : il est cité dans 19% des arrêts qui se servent de principes généraux du droit. Il est dans ces conditions difficile pour le Conseil d'Etat de "résister" à l'interprétation que donne le Conseil constitutionnel à ces principes.

Le Conseil d'Etat a donc remanié la place des principes généraux du droit qu'il dégage et utilise, à partir du moment où le Conseil constitutionnel a érigé un étage supplémentaire dans l'échelle des normes. De plus en plus souvent, il renonce à se référer aux principes généraux du droit pour appliquer directement des textes à valeur constitutionnelle. C'est dire que les principes qui n'ont pas vu leur matière élevée à la dignité constitutionnelle, jouent un rôle de normes complémentaires.

### *B) Des principes généraux du droit complémentaires*

La fin des années soixante-dix a vu une prolifération des principes généraux du droit "moins généraux" qu'avant<sup>19</sup>. Après cette période, le juge s'est auto-limité en refusant la consécration de certaines dispositions en principes généraux. Pourtant, ces dernières années encore, il a découvert des principes à "portée étroite"<sup>20</sup>, éloignés des "grands principes de notre droit"<sup>21</sup>. Ainsi dans un arrêt du 31 mars 1989<sup>22</sup>, le Conseil d'Etat a rattaché à la catégorie des principes généraux du droit, le principe du libre accès aux activités sportives. De la même façon, il a découvert des principes généraux de la domanialité publique<sup>23</sup>.

Confirmant l'arrêt Dame Peynet le juge administratif continue de consacrer des principes généraux relatifs aux droits sociaux fondamentaux. Par exemple il découvre des principes relatifs au droit du travail comme la prohibition des amendes ou autres sanctions pécuniaires édictées par l'article L

17. P.V.C depuis la décision 73-51 DC du 27 décembre 1973, R., p.25.

18. P.F.R.L.R. depuis la décision 76-70 DC du 2 décembre 1976, R., p. 39.

19. Voir les articles précités de D. Linotte et de S. Rials qui définissent les caractères de ces nouveaux principes généraux du droit.

20. Rials (S.), art. cité, p. 117.

21. *ibid.*, p. 118.

22. C.E. 31 mars 1989, Madame Verdy-Sumeure et Athlétic club de Boulogne Billancourt, Req. n° 77176.

23. C.E. 14 octobre 1991, Hélie, Req. n° 95857.

122-42 c du *Code de travail*<sup>24</sup> et la prohibition de mesures discriminatoires, à l'encontre de grévistes en matière de rémunérations et d'avantages sociaux<sup>25</sup>.

A côté de ces nouveaux principes généraux du droit auxiliaires, le Conseil d'Etat persiste à consacrer les principes étriqués qu'il avait dégagé dans les années soixante dix. Il réaffirme la prohibition du licenciement d'une femme enceinte<sup>26</sup> et confirme le droit au regroupement familial<sup>27</sup>.

Si ces principes généraux du droit deviennent pour ces matières, complémentaires, l'explication n'est pas seulement à rechercher du côté de l'inflation législative et réglementaire<sup>28</sup>, de la perte de puissance du pouvoir normatif du juge ou de la "crise des valeurs de la société". En effet c'est l'intervention du Conseil constitutionnel, sanctionnant le respect des normes constitutionnelles qui provoque cette mutation des principes généraux du droit : les grands problèmes de société sont traités par la voie législative et les droits fondamentaux et les libertés publiques ne sont plus contrôlés au niveau du juge administratif mais avant la promulgation de la loi, par le Conseil constitutionnel.

Le déclin de la théorie des principes généraux du droit est donc à la fois marqué par l'"absorption" de certains principes dans la catégorie des principes à valeur constitutionnelle et par le reclassement des autres. Cependant face à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat n'est pas sans ressources : il a su profiter de certaines occasions pour adapter sa théorie des principes généraux du droit, à l'air du temps.

## II- L'ADAPTATION DE LA THÉORIE DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU DROIT

La concurrence de l'oeuvre normative du Conseil constitutionnel n'a pas fait perdre tout son intérêt à la théorie des principes généraux du droit. Cette théorie n'est pas en crise mais en voie d'adaptation<sup>29</sup>. Si le Conseil d'Etat a su adapter sa théorie c'est, dans une certaine mesure, un moyen pour (re)légitimer sa place dans l'ordre juridique. On assiste ainsi aujourd'hui, à quelques résistances du Conseil d'Etat face à l'omnipotence du Conseil Constitutionnel (A). Ces résistances sont en quelque sorte, approuvées par le Conseil Constitutionnel lui-même qui semble reconnaître la spécificité des principes généraux du droit dans notre système de sources du droit (B).

24. C.E. 1<sup>o</sup> juillet 1988, Billard et Volle, *A.J.D.A.*, 1988, p. 592.

25. C.E. 12 novembre 1990, Malher, *A.J.D.A.*, 1991, p. 332.

26. C.E. 17 février 1992, ministre de la défense / Madame Menagé.

27. C.E. 6 avril 1990, Malik Liaquat, Req. n<sup>o</sup> 94320 et C.E. 19 septembre 1990 Bouaoud.

28. V. le rapport public du Conseil d'Etat dans *E.D.C.E.*, n<sup>o</sup> 43, 1991, pp. 15-47, qui montre comment les règles en proliférant deviennent instables et se dégradent. Voir aussi le commentaire de Braibant (G.), "Qui fait la loi", *Pouvoirs*, n<sup>o</sup> 64, 1993, pp. 43-47.

29. V. la contribution de J. Chevallier dans cet ouvrage, "Le droit administratif entre droit constitutionnel et science administrative", pour le cas du droit administratif en général.

### A) *Les résistances du juge administratif*

Face à la jurisprudence du Conseil Constitutionnel, le Conseil d'Etat n'est pas sans réaction. Il essaie dans le cadre d'une stratégie de (re)légitimation, d'éviter un déclin des principes généraux du droit, en consacrant de nouveaux principes en matière de libertés publiques et en persistant, dans quelques cas, dans un refus de collaborer avec le Conseil constitutionnel.

On constate aujourd'hui une résurgence des principes généraux du droit. D. Lochak repère dans "*les réformes ou les évolutions jurisprudentielles de ces dernières années, les éléments d'une stratégie consciente ou inconsciente de (re)légitimation de la justice administrative*"<sup>30</sup>. La théorie des principes généraux du droit est un élément de cette stratégie de (re)légitimation et tient une place importante dans ce que certains ont appelé : le "retour des Grands arrêts". Ainsi depuis 1988, des arrêts ont-ils dégagé de nouveaux principes généraux du droit : la jurisprudence du Conseil d'Etat est à l'origine d'un extraordinaire développement du régime de l'extradition<sup>31</sup>, à partir de l'importante décision d'Assemblée du 1er avril 1988 Bereciartua-Echarri<sup>32</sup>. Le juge continue donc de créer des principes généraux : l'appel à cette notion lui permet en l'espèce d'éviter de choisir entre deux interprétations d'une convention internationale, pour interdire l'extradition d'un réfugié politique. Après 1988 le Conseil d'Etat dégage d'autres principes généraux du droit de l'extradition ; par exemple celui selon lequel il n'est pas possible d'accorder l'extradition d'un individu poursuivi pour des faits amnistiés dans l'Etat requérant<sup>33</sup>.

Cette résurgence de la théorie des principes généraux du droit s'accompagne d'un refus de collaborer avec le Conseil constitutionnel. Ainsi le Conseil d'Etat refuse toujours de suivre ce dernier qui, dans sa décision du 5 juillet 1977, a reconnu valeur constitutionnelle au principe de participation. Il juge en effet que l'alinéa du préambule de 1946 selon lequel tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail, ainsi qu'à la gestion des entreprises, n'a pas valeur de principe général du droit.

Ces quelques résistances du Conseil d'Etat semblent relayées par le Conseil constitutionnel qui, à côté de son entreprise de constitutionnalisation du droit administratif, reconnaît désormais, la spécificité de la théorie des principes généraux du droit dans l'ordre juridique français.

30. Lochak (D.), "Quelle légitimité pour le juge administratif", dans Chevallier (J.) (dir), *Droit et politique*, P.U.F., 1993, pp. 146-151.

31. V. par exemple Baclet Hainque (R.), "Le Conseil d'Etat et l'extradition en matière politique", *R.D.P.*, 1, 1991, pp. 197-248.

32. *A.J.D.A.*, 1988, p. 322.

33. C.E. 29 septembre 1989, Saia, R., p. 177.

***B) La reconnaissance de l'autonomie des principes généraux du droit par le Conseil constitutionnel***

Dans les années quatre-vingts, le Conseil constitutionnel a constitutionnalisé la juridiction administrative. Il a d'abord donné une valeur constitutionnelle à l'indépendance du juge administratif dans sa décision du 22 juillet 1980. Il a ensuite donné le 23 juillet 1987, une valeur constitutionnelle à l'existence d'une sphère de compétences propres de la juridiction administrative. Dans les années quatre-vingt dix, il a reconnu aux principes généraux du droit dégagés par le Conseil d'Etat une existence autonome dans le système juridique français et semble se prononcer en faveur d'une vision dualiste des sources du droit.

Il consacre la théorie des principes généraux du droit dans une décision du 19 décembre 1991<sup>34</sup>, en reconnaissant le fait que le juge administratif soumette *le pouvoir réglementaire au respect de ces principes* : "considérant en revanche qu'il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter des mesures d'application nécessaires à la mise en oeuvre des principes posés par la loi dans le respect de celle-ci et des principes généraux du droit" (2° considérant).

Le Conseil constitutionnel légitime la théorie des principes généraux du droit en affirmant que les décrets doivent non seulement se conformer à la loi mais aussi aux principes généraux du droit. Par ce clin d'oeil à la jurisprudence administrative, il affirme que cette catégorie de normes garde encore son utilité s'agissant des actes administratifs.

Le Conseil constitutionnel semble à la lecture du 28° considérant de la décision du 16 janvier 1991<sup>35</sup>, se prononcer en faveur de la construction dualiste des principes du droit public.

En effet la doctrine a dégagé deux constructions opposées des principes de notre droit public. D'abord une construction, que G. Vedel et P. Delvolvé qualifient de "*relativiste et dualiste*"<sup>36</sup>, estime que les deux Conseils ont chacun leur système de principes. Le Conseil constitutionnel donne à la norme un fondement de droit écrit, une valeur constitutionnelle ou législative et un contenu qu'il détermine souverainement. Le Conseil d'Etat donne à la norme qu'il dégage un fondement jurisprudentiel (quand il s'agit de principes généraux du droit), une valeur supra-décrétale et un contenu qu'il détermine souverainement. Notons que les principes n'existent que s'il existe un juge. Ensuite une seconde construction, qualifiée de "*synthétique et moniste*" par G. Vedel et P. Delvolvé<sup>37</sup>, estime qu'un tableau des principes du droit public peut être établi, sans distinguer les juridictions qui les mettent en oeuvre. Il y a

34. Décision 91-167 L, Organisation des concours d'internat en médecine et en pharmacie, R., 1991., p., 134.

35. Décision 90-287 DC, Santé publique et assurances sociales, R., 1991, p., 30.

36. *Droit administratif, op. cit.*, p. 476.

37. *ibid*, p. 477.

donc trois catégories de principes : les principes de valeur supplétive qui ne s'appliquent qu'à défaut de textes contraires, les principes ayant une valeur législative qui s'imposent à l'administration et auxquels le législateur peut déroger et les principes de valeur constitutionnelle s'imposant à la fois au législateur, au juge et à l'administration. Le Conseil constitutionnel et le Conseil d'Etat se référant à ce tableau : le premier censure la méconnaissance de ces principes par les lois et le second censure cette méconnaissance par les actes administratifs.

La première construction aboutit à un dédoublement de l'ordre juridique : deux systèmes coexistent, ils se rejoignent par leur contenu mais ils sont deux. La deuxième construction se fonde sur l'unité de l'ordre juridique national, traduction de l'unité de l'Etat.

Dans sa décision du 16 janvier 1991, le Conseil constitutionnel semble se prononcer en faveur de la construction moniste et réfuter la thèse de l'unité de l'ordre juridique. Il présente la théorie des principes généraux du droit comme l'illustration de l'autonomie du système de normes du Conseil d'Etat (le juge administratif définissant souverainement le contenu, la valeur et le fondement des principes qu'il dégage), par rapport à son propre système de normes. Il indique dans le 28<sup>o</sup> considérant "*qu'est nécessairement réservé le respect par l'autorité administrative des principes généraux du droit et notamment du droit de la défense*". Il semble donc qu'un principe (ici le respect des droits de la défense), au lieu de s'imposer au législateur et à l'autorité administrative comme principe à valeur constitutionnelle (ici comme principe fondamental reconnu par les lois de la République) et être appliqué en tant que tel par les deux Conseils (comme le pense la théorie moniste de l'unité de l'ordre juridique), peut avoir pour le juge administratif un fondement propre et une valeur spécifique.

D'ailleurs G. Vedel partage ce point de vue puisqu'il remarque dans un article récent que "*le Conseil constitutionnel reçoit les principes généraux du droit en tant que normes de niveau législatif, constituant une source autonome du droit administratif, distinct du droit écrit, manifestant le pouvoir normatif du juge*"<sup>38</sup>.

Le Conseil constitutionnel consacre lui-même l'autonomie des principes généraux du droit. Il démontre que cette théorie garde toute sa vigueur et toute son utilité dans notre droit. Son intervention a provoqué non pas un déclin irrémédiable du pouvoir normatif du juge administratif, mais une adaptation et une refondation des principes généraux du droit.

---

38. Art. précité, p. 667.